



ARRETE MUNICIPAL N° A2026.638

Procédure de rappel à l'ordre sur le territoire de la ville de Versailles. Désignation de l'adjoint au Maire délégué à la Sécurité. Mandature 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et suivants et L. 2211-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-7 et L.511-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération n° D.2021.06.77 du Conseil municipal de Versailles du 17 juin 2021 concernant le protocole de rappel à l'ordre entre la Ville et le Parquet du tribunal judiciaire de Versailles ;

Vu la délibération n° D.2026.03.1 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° D.2026.03.3 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° A2021.1157 du 25 juin 2021 donnant délégation de fonction à l'adjoint au Maire délégué à la Sécurité, pour exercer le rappel à l'ordre sur le territoire de la ville de Versailles au titre de la mandature 2020-2026 (pour mémoire) ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;

Vu le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la ville de Versailles ;

La ville de Versailles œuvre en faveur d'une politique de prévention de la délinquance axée sur une politique d'accompagnement à la citoyenneté. A cette fin, son Maire dispose de plusieurs moyens en vue d'y concourir et de coordonner sa mise en œuvre. Telle est notamment le cas de la procédure de rappel à l'ordre, objet du présent arrêté, prévue par le Code de la sécurité intérieure à l'article L. 132-7 susvisé, qui s'inscrit ainsi dans ce cadre infra-délictuel et dans cette politique de prévention.

Ce dispositif donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre de toute personne ayant commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou la salubrité publique sur le territoire de la commune. C'est un outil destiné à apporter une réponse rapide et souple à des faits non délictuels mais de nature à causer des troubles et désordres. Aux termes de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, cette prérogative peut notamment être déléguée par arrêté du Maire à l'un de ses adjoints.

M. Jean-Pierre Laroche de Roussane a été élu 4^{ème} adjoint au Maire, délégué notamment à la Sécurité.

Afin d'assurer la bonne marche des affaires communales, il est nécessaire de déléguer l'exercice de ce pouvoir à cet adjoint.

LE MAIRE ARRETE

- 1) **délégation de fonction est donnée à M. Jean-Pierre Laroche de Roussane, en qualité de Maire-adjoint délégué à la Sécurité, aux Affaires militaires, aux Anciens combattants, à la Commande Publique et au Personnel, pour exercer le rappel à l'ordre sur le territoire de la ville de Versailles au titre de la mandature 2026 ;**
- 2) M. le Directeur général des services de la Ville et M. le préfet des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- 3) ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale) ;

4) l'arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché aux lieux et places ordinaires.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.